

Cahier de doléances du Tiers État de Champillon (Marne)

Les habitans de Champillon quoique peu instruits demandent et proposent à cet effet :

- 1° La suppression des tailles, des vingtièmes, et notamment des droits d'aydes si compliqués et si funestes à la liberté du commerce et à celle du citoyen de disposer de son vin à son gré, droits dont la terrible inquisition réduit journellement nombre de sujets à la plus affreuse misère ; les habitans de Champillon demandent en conséquence que ces droits soient remplacés par une subvention territoriale qui sera perçue en nature ou en argent, suivant la quotité qui sera déterminée, s'en rapportant à cet égard aux États Généraux.
- 2° Que les châteaux, maisons, parcs, jardins, clos ou vergers y joints soient aussy grevés d'une subvention en argent, à raison de leur étendue, et dont la fixation pourra être arrêtée sur le prix de l'héritage de la meilleure qualité de chaque communauté.
- 3° Que les bois, étangs, moulins et autres usines soient affectés à la même subvention pécuniaire à raison de leur produit qui pourra être évalué par prudhommes.
- 4° Que tous sujets nés françois ou naturalisés qui ne posséderont et ne feront valloir aucuns biens, soient imposés à une subvention personnelle à raison de leurs facultés, de leur commerce ou de leur industrie.
- 5° Que la contribution en argent représentative de la corvée qui augmente encore les charges du contribuable indigent, sans que cette contribution puisse suffire en Champagne à l'entretien des routes dont les grands propriétaires, le commerce et l'étranger, tirent seuls l'avantage, soit entièrement abolie et substituée par l'établissement des barrières et droits de péages ; ou qu'au moins si la contribution en argent représentative de la corvée est jugée préférable, qu'elle soit supportée par le Clergé, la Noblesse et par le Tiers État sans distinction de dignités, d'ordres n'y de privilèges.
- 6° Que le prix du sel dont l'usage est généralement indispensable et même nécessaire à la conservation des bestiaux, soit rendu marchand, sauf à payer à l'extraction des marais salans, le droit qu'il procurait au Gouvernement en 1680.
- 7° Que les droits de contrôle, insinuation et autres droits domaniaux soient diminués ; qu'ils soient par la suite étayés sur des principes invariables dont l'application ne dépendra plus de l'opinion trop fréquemment arbitraire des domanistes, que ces droits soient clairement énoncés dans un tarif revêtu de la sanction nécessaire pour qu'ils soient également connus du débiteur et du percepteur ; que la perception une fois faite opérera la libération du redevable sans aucun recours contre lui, ses héritiers ou ayant cause sous le prétexte d'erreur ou obmission dans la recette des droits, ni sans autres motifs quelconques.
- 8° Que, comme le commerce fait la principale richesse de l'État, il lui soit accordé une entière liberté, qu'à cet effet les barrières soient placées aux extrémités du royaume ; et que, pour engager d'autant plus l'étranger à se servir des marchandises et denrées nationales, elles soient exemptes de toutes impositions à la sortie de la France.
- 9° Que la Champagne soit érigée en pays d'État, et que son administration soit organisée sur celle du Dauphiné, ou sur tel règlement qu'il plaira au Roy et à la nation assemblée de lui donner.
- 10° Que, comme le sol de la province ne produit pas assez de grains pour la subsistance de ses habitans, il soit établi des greniers dans les douze villes de ses départemens pour assurer un approvisionnement suffisant et éviter la disette.
- 11° Que le droit d'annate aussy attentatoire à la souveraineté du Roy, qu'à l'intérêt de la Nation soit aboli,

attendu que les fonds du royaume qu'il procure au S^t Siège ne rentrent jamais en France ; que le roy et les États généraux érigent une commission de prélats qui, à la place du S^t Père, donneront les provisions et les dispenses, à condition que les mêmes droits que reçoit le S^t Père seront versés dans une caisse provinciale pour être employés à pensionner les ecclésiastiques pauvres, qui par leurs vertus, leurs lumières et leur zèle apostolique se seront rendus utiles à la Province, et le surplus affecté à aider les pères de famille peu fortunés dans le payement des pensions de leurs enfans d'après l'attestation de leur sagesse, de leurs dispositions et de leur aptitude au travail.

12° Que les décimateurs soient seuls tenus de toutes les réparations quelconques des églises paroissiales et maisons presbytérales et qu'en conséquence il soit à cet égard dérogé à l'Édit de 1695.

13° Que tous les gens de main morte à l'exception des curés des campagnes, soient obligés d'affermir tous leurs biens sans qu'ils puissent les faire valoir par eux-mêmes directement ou indirectement.

14° Que tous les droits seigneuriaux utiles, tels que cens, surcens, ferrages, corvées, bannalités, etc., puissent être remboursés sur le pied des capitaux qui seront déterminés entre les seigneurs et leurs mouvanciers, que les droits de justice et autres honorifiques soient seuls jugés imprescriptibles.

15° Que partie du revenu des abbayes et autres bénéfices consistoriaux qui vaqueront par la suite, soient affectés au remboursement graduel des dettes du clergé ; et que le surplus de cette partie qu'il plaira au roy d'abandonner, soit versé dans une caisse provinciale pour être destiné aux travaux de charité, ou à secourir des communautés qui auroient éprouvé des accidens imprévus afin que la formation de ce régime décharge l'État du soin de pourvoir tant aux besoins des pauvres de chaque province, qu'à l'utilité importante des chemins de communication aux grandes routes, ou autres établissemens nécessaires.

16° Que ceux des membres du Tiers État qui se dévoueroit à l'État militaire, puissent être admis aux grades concurremment avec la Noblesse quand ils s'en rendront dignes par l'honneur, l'expérience et la valeur.

17° Que la Noblesse ne soit plus acquise que par le mérite, et non par argent.

18° Que la compétence des justices seigneuriales soit restreinte aux appositions et reconnoissance des scellés, aux tutelles, curatelles, avis de parents, inventaires, comptes de tutelles, partages, liquidations de successions, aux délits champêtres et aux actions personnelles, qui n'excéderont pas cent livres, que le surplus du contentieux soit dévolu aux bailliages et sénéchaussés royaux, que le juge seigneurial ait droit de juger souverainement jusqu'à 30 l. en actions personnelles, de délits et de police, qu'il soit défendu d'écrire dans les causes qui n'excéderont cette somme, que le même juge seigneurial connaisse de tout ce qui concerne la police et soit aussi conservé dans sa compétence pour informer et décréter sauf le renvoi devant le juge royal de la procédure criminelle d'après le décret.

19° Qu'il n'y ait qu'une seule coutume, et une même mesure dans la province.

20° Qu'il n'y ait que douze bailliages royaux dans la Champagne établis dans les chefs lieux de ses douze départemens ; que toutes les juridictions d'exception y soient réunies, que la vénalité des charges soit supprimée, qu'à l'expérience et à la probité seules soit confiées les fonctions de juges ; qu'ils soient pensionnés par la province, à condition de rendre la justice gratuitement à peine de destitution, que tout le contentieux soit doresnavent jugé sur mémoires communiqués, et non à l'audience, que toutes juridictions sans distinction d'aucune, soient obligées de motiver leurs jugemens, que nonobstant les différentes coutumes, il soit fait de nouveaux arrondissemens de manière à rapprocher le justiciable de son juge, que les sièges royaux puissent prononcer souverainement jusqu'à deux mille livres, et enfin qu'il soit créé un parlement dans chaque province.

21° Que les États Généraux soient régénérés de cinq ans en cinq ans.

22° Que dans l'intervalle de leur réunion, ils soient représenté par une commission nationale composée de députés de chaque province en tel nombre qui sera jugé convenable, lesquels seront choisis dans les trois ordres, dont toujours moitié dans le Tiers État.

23° Que dans cette commission intermédiaire surveillera l'intérêt de toutes les provinces, le maintien des lois provoquera les nouvelles qui n'auront cependant qu'une exécution provisoire, qu'elle correspondra avec le roy et les ministres, déposera aux pieds du trône les réclamations de provinces ou de leurs États.

24° Qu'il sera à ceux-ci accordé une force coactive qui s'étendra sur toutes les parties d'administration qui leur seront confiées.

25° Que la commission nationale ne pourra consentir aucun impôt, ni la modification et augmentation de ceux qui seront passés aux prochains États Généraux, le droit de donner cette adhésion n'appartenant qu'à la nation légalement réunie et représentée par ses États Généraux.

26° Qu'auxdits États Généraux, à ceux provinciaux et aux commissions nationales et provinciales, les voix seront toujours recueillies par teste en non par ordre.

Doléances particulières à Champillon

Les habitants ignorent par quelle fatalité la dixme des vignes, qui s'y perçoit en vin, est portée de l'onéreuse quotité de la onzième pièce ; il est vrai qu'elle est servie au même nombre à Hautvillers, Dizy, Cumières, Romery et Cormoyeux, mais, quoique dans tous ces endroits, elle appartienne à l'abbaye d'Hautvillers, cependant la forme de la perception y est différente, puisqu'à Dizy, le décimateur est obligé de venir la recevoir en nature de raisins au pied de la vigne, et à Cumières aussi en nature de raisins à un bureau établi dans le lieu. Ainsy le propriétaire est obligé de faire valoir à ses frais, et de payer les tailles, capitation, corvées et vingtièmes du onzième de ses vignes, quoiqu'il ne profite en rien des fruits que produit ce onzième, qui luy coûte indépendamment de la privation des fruits, année commune au moins trente-six livres par arpent.

On observe que dans les vignobles voisins, telle qu' Ay, Mutigny, Avenay, Mareuil, Chouilly, Pierry, Epemay et Mardeuil, etc., la dixme des vignes n'est due qu'à la quarantième convertie en argent, scavoir à Ay, Mutigny et Mareuil à quarante-huit sols, et Pierry à quatre livres, et à Epemay et Mardeuil à trente sols par arpent.

On observe enfin que la dixme au quarantième, sur les fruits de vignes, est la quotité à laquelle elle est la plus généralement due dans tous les vignobles de la Marne et à la Montagne de Reims, vignobles précieux où plusieurs territoires ne payent qu'au soixantième.

Les habitans de Champillon demandent à être uniformes à leurs voisins, c'est une justice qu'ils attendent des bontés du Roy avec d'autant plus de confiance qu'il ne veut que le bonheur de son peuple.

Ils supplient également le Roy d'ordonner la suppression des garennes, refuges de l'animal destructeur de leurs fruits de vignes et autres productions.

De tout tems ils ont eu un Curé chez eux où il y a église, fonds baptimaux, cimetièrre et presbytère, ce n'est que depuis cinq ans qu'ils sont privés des secours d'un pasteur, cependant les dixmes produisent annuellement au moins deux mille livres ¹ revenu, beaucoup plus que suffisant pour l'acquit de la portion congrue. Ils demandent donc un curé, ou à ce que tous leurs biens soient affranchis de dixme.

Ils avoient droit de parcours sur le terroir de la Neuville-en-Beauvais, sur lequel il n'existe plus qu'une maison ; leur droit de propriété est assuré par les titres les plus respectables, mais la promulgation de la loi qui défend le parcours et qui ; arrêt du parlement survenu depuis, leur ont interdit l'usage de ce droit, de sorte que le pâturage inutile au Seigneur est enlevé à la nourriture de bestiaux dont il importe tant au Gouvernement de protéger la conservation, même l'accroissement ; et c'est dans l'usage de ce droit dont les habitans de Champillon demandent à être rétablis avec d'autant plus de raison qu'ils sont chargés du recouvrement des impositions assises sur les propriétaires de biens de la Neuville.

Les habitans de Champillon ne cesseront journellement d'adresser leurs vœux au Ciel pour la conservation des jours d'un monarque aussi chéri, dont le nom sera à jamais gravé dans leurs cœurs.

Fait et arrêté en l'assemblée convoquée, cejourd'huy quatorze mars mil sept cent-quatre-vingt-neuf, conformément aux lettres du roy du vingt-quatre janvier dernier et ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier au bailliage de Vermandois, siège royal et présidial de Reims du dix-sept février suivant.

¹ de